

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 fixant la classification de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

— — — —

Le Premier ministre,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1434 correspondant au 28 avril 2013 fixant l'organisation interne de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — en application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — l'agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes sont classées à la catégorie "A" section "2".

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et de ses annexes ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Directeur	A	2	N	1008	—	Décret
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef du département de la programmation de mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et de valorisation	A	2	N-1	363	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef du département de la programmation de mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, et de valorisation (suite)	A	2	N-1	363	Architecte d'Etat ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef du département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux	A	2	N-1	363	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité  Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef du département de la communication, des relations publiques et des archives	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité  Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou documentaliste-archiviste justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef du département de l'administration et des moyens	A	2	N-1	363	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef d'annexe	A	2	N-2	218	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef d'annexe (suite)	A	2	N-2	218	Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef de service au niveau du département de la programmation de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, et de valorisation	A	2	N-2	218	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service au niveau du département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux	A	2	N-2	218	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur de l'agence

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef de service au niveau du département du suivi, du contrôle de la mise en œuvre des opérations des plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et du contentieux (suite)	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service au niveau du département de la communication, des relations publiques et des archives	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité  Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef de service au niveau du département de l'administration et des moyens	A	2	N-2	218	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service technique au niveau de l'annexe	A	2	N-3	131	Architecte des biens culturels immobiliers, au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur ou restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Architecte d'Etat ou un grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité  Attaché de conservation ou attaché de restauration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service de la communication, des relations publiques et des archives au niveau de l'annexe	A	2	N-3	131	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives ou documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur de l'agence

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Agence nationale des secteurs sauvegardés et ses annexes	Chef de service de la communication, des relations publiques et des archives au niveau de l'annexe (suite)	A	2	N-3	131	Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité  Bibliothécaire documentaliste et archiviste, ou documentaliste-archiviste justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence
	Chef de service du personnel et des moyens généraux au niveau de l'annexe	A	2	N-3	131	Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'agence

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

La ministre de la culture                      Le ministre des finances  
Nadia LABIDI                                      Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.**  
— — — —

Le Premier ministre,  
La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,  
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 14 -145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14 -154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance comprend :

- le département des études sur la famille, la femme et l'enfance ;
- le département de l'information, de la publication et de la documentation sur la famille, la femme et l'enfance ;
- le département de l'administration et des finances ;
- le service d'écoute.

Art. 3. — Le département des études sur la famille, la femme et l'enfance est chargé, notamment :

- de mener des études et des enquêtes sur la situation de la famille, de la femme et de l'enfance ;
- de réaliser des études et des enquêtes sur les questions liées à la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation et la prévention contre les fléaux sociaux qui touchent la famille ;
- de contribuer aux études et de proposer des mesures de nature à prévenir et de lutter contre l'analphabétisme et la déperdition scolaire ;
- de mener des études et des enquêtes sur la protection de la famille et la prévention de toute situation d'éclatement de la cellule familiale ainsi que le maintien des personnes âgées au sein du milieu familial ;
- de développer un partenariat avec les organisations, les institutions, les associations et les chercheurs œuvrant pour l'épanouissement de la famille et de sa composante ;
- de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre des études menées dans les domaines de ses activités ;
- de mener des études et des enquêtes en vue de mesurer l'impact de la planification familiale sur le bien-être de la famille et de contribuer à sa promotion ;
- de mener des études et des enquêtes sur l'enfance privée de famille et/ou handicapée, l'enfance en difficulté sociale et la petite enfance ;
- d'évaluer et d'analyser les résultats des études se rapportant à la famille, à la femme et à l'enfance ;
- d'étudier toute question et de proposer des mesures visant l'amélioration des conditions de vie de la famille, la femme et l'enfance notamment celles se trouvant en difficulté sociale.

Il comprend trois (3) services :

**1- Le service des études sur la famille** est chargé, notamment :

- de développer des activités dans le domaine de la famille en vue d'assurer sa cohésion, sa protection, son bien-être et son équilibre ;
- de mener des études et des enquêtes sur la situation de la famille et ses conditions de vie ;
- de contribuer à la collecte de données auprès des institutions et services œuvrant dans l'intérêt des familles pour l'exploitation et/ou l'enrichissement de la banque de données ;
- de recueillir les informations émanant des institutions qui concernent la promotion de la famille, sa cohésion et la prévention de tous éléments susceptibles d'entraver sa stabilité ;
- de développer un partenariat avec les organisations et institutions œuvrant pour l'épanouissement de la famille et de sa composante ;
- de mener des études et de proposer des mesures en matière de planification familiale et d'en évaluer l'impact sur le bien-être de la famille dans l'objectif de contribuer à sa promotion ;
- de proposer des mesures visant l'amélioration des conditions de vie des personnes en difficulté sociale notamment les femmes avec ou sans enfants.

**2- Le service des études sur la femme,** chargé, notamment :

- de développer des activités ayant trait à la protection et la préservation des droits de la femme ;
- de proposer et d'initier des études et enquêtes sur les droits de la femme ;
- de contribuer à la collecte des données se rapportant à la promotion de la condition de la femme ;
- de mener des études sur la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme et la promotion de la culture de l'égalité des droits et des chances ;
- de réaliser des études et des enquêtes sur la promotion de la participation de la femme à l'activité économique ainsi que de leur intégration dans la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux.

**3- Le service des études sur l'enfance,** chargé, notamment :

- d'initier des études et des enquêtes visant la protection et la promotion des droits de l'enfant ;

— de mener des études et des enquêtes sur la prévention de l'abandon et/ou la maltraitance ainsi que le délaissement des enfants et des adolescents ;

— d'initier des études et enquêtes pour toutes questions liées à la petite enfance ;

— de mener des études et des enquêtes sur l'enfance privée de famille et/ou handicapée ainsi que l'enfance et l'adolescence en danger moral et/ou en difficulté sociale ;

— d'évaluer et d'analyser les résultats des études et des enquêtes sur l'enfance et de les transmettre aux services et instances concernés ;

— de contribuer à la collecte des données se rapportant à la situation de l'enfance ;

— de développer un partenariat avec les organisations activant dans le domaine de l'enfance ayant pour objet la préservation de l'intérêt de l'enfant ;

— de réaliser des études et des enquêtes sur la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants.

Art. 4. — Le département de l'information, de la publication et de la documentation sur la famille, la femme et l'enfance est chargé, notamment :

— de promouvoir, de développer, d'organiser et d'exploiter l'information dans les domaines d'intervention du centre et d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;

— de mettre en place un système d'information et de documentation lié à ses activités à travers l'acquisition, la constitution et la conservation et de le mettre à la disposition des services et organismes concernés ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données et un fonds documentaire en rapport avec son domaine d'activités ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives ;

— d'assurer la diffusion des publications et travaux du centre notamment, les résultats des études et enquêtes.

Il comprend deux (2) services :

**1- Le service de l'information et de la publication,** chargé, notamment :

— d'entreprendre toutes activités d'information et de sensibilisation ayant trait à la famille, à la femme et à l'enfance ;

— d'organiser et/ou de participer aux séminaires, conférences, manifestations et colloques nationaux et internationaux dont les thématiques ont trait à la famille, à la femme et à l'enfance ;

— de réaliser et d'éditer toutes publications écrites ou audiovisuelles et travaux en rapport avec son domaine d'activités ;

— d'élaborer tout autre support notamment à travers les multimédias en relation avec ses missions ;

— d'assurer la publication et la diffusion des travaux du centre notamment à travers l'utilisation des technologies d'information et de communication (TIC) ;

— d'entreprendre toute mesure d'intégration des publications du centre à la bibliothèque virtuelle.

**2- Le service de la documentation,** chargé, notamment :

— de définir les besoins en documentation se rapportant à la famille, à la femme et à l'enfance et de procéder à leur acquisition et leur gestion ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives du centre ;

— de recueillir, d'analyser, de conserver et d'exploiter les données, les informations et la documentation se rapportant à la famille, à la femme et à l'enfance ;

— d'entreprendre toutes activités de documentation dans les domaines de la famille, de la femme et de l'enfance ;

— d'assurer l'exploitation des travaux d'étude et de documentation en relation avec ses missions.

Art. 5. — Le département de l'administration et des finances est chargé, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'organiser les concours de recrutement et les examens professionnels et d'en assurer le suivi ;

— d'élaborer les budgets de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution ;

— de déterminer les besoins en matériels, fournitures et moyens nécessaires au fonctionnement du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens humains et matériels des structures du centre ;

— d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du centre.

Il comprend trois (3) services :

**1- Le service de la gestion du personnel et de la formation**, chargé, notamment :

- d'évaluer les besoins du centre en personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines du centre et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer le plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage en fonction des besoins du centre et d'en assurer le suivi et le contrôle.

**2- Le service du budget et de la comptabilité**, chargé, notamment :

- d'évaluer les besoins financiers du centre ;
- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- de tenir la comptabilité du centre.

**3- Le service des moyens généraux**, chargé, notamment :

- d'assurer la gestion du matériel nécessaire au bon fonctionnement du centre ;
- de déterminer les besoins en matériels, fournitures et moyens nécessaires pour le fonctionnement du centre ;
- d'assurer l'hygiène, la sécurité, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles du centre ;

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles du centre ;

— de tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles du centre.

Art. 6. — Le service d'écoute est chargé, notamment :

— d'écouter, de soutenir au plan psychologique, d'informer toute personne en situation de détresse et de l'orienter, le cas échéant, aux plans juridique et administratif ;

— de contribuer, en relation avec les institutions, organismes et établissements concernés, à l'élaboration des programmes en matière d'écoute et d'assistance psychologique ;

— de traiter, d'évaluer, d'analyser au plan psychologique, d'exploiter les types d'appels et de tenir à jour un registre établi à cet effet.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015.

La ministre de la solidarité  
nationale, de la famille  
et de la condition de la femme

Le ministre  
des finances

Mounia MESLEM

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL